

Sam a
Am a
Art. 0.1

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 0.1

Modifier l'amendement proposé introduisant l'article 0.1 du projet de loi par l'ajout, dans le 2^e alinéa, après les mots « les aînés » des mots « , incluant ceux » et par le remplacement du mot « et » par les mots « ainsi que ».

Retiré
ML

Am 9
Art 0.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1 (titre de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** Le titre de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est remplacé par le suivant :

« Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés en situation de vulnérabilité et les autres personnes majeures dans une telle situation ».

Titre modifié :

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés en situation de vulnérabilité et les autres personnes majeures dans une telle situation et ~~toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité~~

Retire ML

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi :

0.1. L'article 1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est modifié :

1° par l'insertion, après « La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité » des mots « et des personnes proches aidantes »

2° par l'insertion, à la fin de l'article, des mots « et les personnes proches aidantes »

Rejeté ML

Notes

L'article 1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) se lirait donc :

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité **et des personnes proches aidantes**, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en mettant en place un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité **et les personnes proches aidantes**.

Sam a
Am 2
Art. 2

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 2

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1°, après les mots « moyens nécessaires afin » des mots « de prévenir et ».

2° par l'ajout, dans le paragraphe 1.1° introduit au paragraphe 2° de l'amendement et après les mots « moyens nécessaires afin » des mots « de prévenir et ».

Retiré

ML

Am C
Art. 1

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 5.2° « bientraitance » : vise le bien-être, le respect de la dignité, l'épanouissement, l'estime de soi, l'inclusion et la sécurité de la personne. Elle s'exprime par des attentions, des attitudes, des actions et des pratiques respectueuses des valeurs, de la culture, des croyances, du parcours de vie, de la singularité et des droits et libertés de la personne aînée; »

Rejeté
APC.

Am d
Art. 2

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 2

Le paragraphe 3° de l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « après « signalement », de « , en » des mots « accompagnant et en ».

Retiré

M2

Am e
Art. 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

Retiré
JK

ARTICLE 3

L'article 4.2 proposé à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « dans les 30 jours suivant sa réception, » après les mots « du ministre responsable des Aînés, l'approuve ».

L'article se lirait ainsi :

«4.2. L'établissement doit soumettre sa politique, dans les 30 jours de son adoption, au ministre de la Santé et des Services sociaux qui, sur recommandation du ministre responsable des Aînés, l'approuve **dans le 30 jours suivant sa réception**, avec ou sans modification. »»

PROJET DE LOI N° 101

Amf
Art 4.1

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (ajout d'un article art. 8.0 dans la section IV de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

« Le Protecteur des aînés est responsable de l'application de la présente loi. Sa nomination est faite aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Celui-ci a un pouvoir d'enquête, et la responsabilité de conseil auprès du ministre ».

Retiā
M

Am 9
Art. 4.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (ajout d'un article 7.1 dans la section IV de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

« 7.1 Le Protecteur des aînés est responsable de l'application de la présente loi. Sa nomination est faite aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, pour des mandats de 2 ans. Celui-ci a un pouvoir d'enquête, et la responsabilité de conseil auprès du ministre ».

Rejeté
JK

Sam a
Am 13
Art 9 (20)

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 9

Modifier l'amendement proposé à l'article 9 du projet de loi qui introduit l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité par l'ajout, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2°, le mot « immédiatement » après les mots « en vue de prévenir ».

Rejeté
ML

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les
aînés et toute autre personne majeure en situation de
vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de
santé et des services sociaux

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'amendement à l'article 10 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe de l'article 10 :

6° Par l'ajout à la fin de l'article 21 de cette loi de:

«Le devoir de signaler sans délais ne s'applique pas lorsque le prestataire de service peut démontrer que, dans le cadre des responsabilités imposées par son ordre professionnel, une dénonciation pourrait nuire au maintien de la prestation de service, l'empêcher de procéder à une activité professionnelle réservée ou nuire à une intervention permettant de mettre fin à une situation de maltraitance dans les plus brefs délais.»

Rejeté ML

NOTES

L'amendement a pour but d'assurer que la législation tienne en compte l'autonomie professionnelle des prestataires de services.

Les experts sur le terrain ont exposé le fait que, dans certain cas, ils souhaitent avoir la latitude nécessaire afin d'opérer dans le respect de leur autonomie professionnelle.

Dans certain cas, l'obligation de signalement viendrait freiner, voir couper le lien de confiance avec l'aîné. Le prestataire doit être en mesure de mettre en place un plan d'intervention axé sur la prévention afin de voir au bien-être à long terme de l'aîné.

Sum a
Am 21
Art. 15

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 15

Modifier l'amendement proposé à l'article 15 du projet de loi qui modifie l'article 33.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux par le remplacement des mots « une telle situation qui découlerait de l'application de pratiques ou de procédures » par les mots « la maltraitance organisationnelle ».

Rejeté ML

L'article se lirait ainsi :

33.1. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services qui, dans l'exercice de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être d'un usager ou d'un groupe d'usagers, incluant la maltraitance organisationnelle, doit transmettre au directeur général de l'établissement concerné ainsi qu'au ministre une copie des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'administration concerné.

Am h
Art.21.1

Projet de loi n°101

**Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les
aînés et toute autre personne majeure en situation de
vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services
de santé et des services sociaux**

AMENDEMENT

ARTICLE 21.1

Rejeté

Insérer après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

-21.1 L'article 346.0.17.1 est remplacé par :

«L'exploitant ou le propriétaire d'une résidence privée pour aînés
ne peut transformer l'immeuble d'habitation collective pour une
autre fonction que résidence privée pour aînés.»

APC.

Sam a
Am i
Aet 21.2

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 21.2

Modifier l'amendement proposé à l'article 21.2 par l'ajout, après le mot « hausse » du mot « déraisonnable ».

Rejeté
APC

Projet de loi n°101

**Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les
aînés et toute autre personne majeure en situation de
vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services
de santé et des services sociaux**

AMENDEMENT

ARTICLE 21.2

Rejeté
APC

Insérer après l'article 21.1 du projet de loi, le suivant :

21.2. Insérer après l'article 346.0.21., le suivant :

«346.0.21.1. L'agence a le pouvoir d'accepter ou refuser une
hausse de loyer d'une résidence privée pour aînés.»

Am j
Art 21.3

Projet de loi n°101

**Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les
aînés et toute autre personne majeure en situation de
vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services
de santé et des services sociaux**

AMENDEMENT

ARTICLE 21.3

Insérer après l'article 21.2 du projet de loi, le suivant :

21.3. Insérer après l'article 346.0.21., le suivant :

«346.0.21.1. Pour recevoir une subvention étatique, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés a l'obligation de montrer ses états financiers au ministre responsable, qui doit ensuite les rendre publics».

Rejeté
APC.

Am K
Art 21.4

Projet de loi n°101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

AMENDEMENT

ARTICLE 21.4

Insérer après l'article 21.3 du projet de loi, le suivant :

21.4. Insérer après l'article 346.0.21., le suivant :

«346.0.21.1. Le règlement sur la certification des résidences privées pour aînés doit prévoir un mécanisme de conversion en OBNL pour toute RPA menaçant de fermeture.»

Rejeté!
APC.

Am 1
Art 21.5

Projet de loi n°101

**Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les
aînés et toute autre personne majeure en situation de
vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services
de santé et des services sociaux**

AMENDEMENT

ARTICLE 21.5

Insérer après l'article 21.4 du projet de loi, le suivant :

21.5. Insérer après l'article 346.0.21., le suivant :

«346.0.21.1. Le règlement sur la certification des résidences privées pour aînés doit prévoir l'instauration d'un comité de résidents et/ou de proches au sein de chaque résidence privée pour aînés.»

Rejeté
APC.

Projet de loi n°101

**Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les
aînés et toute autre personne majeure en situation de
vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services
de santé et des services sociaux**

AMENDEMENT

ARTICLE 21.6

Insérer après l'article 21.5 du projet de loi, le suivant :

21.6. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 346.0.17.1., le mot «
six » par « 12 ».

Retiré
APC.

Sam * b
AM * n
AR+ 2

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2 (art. 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance » par « afin de prévenir les cas de maltraitance et de mettre fin à de tels cas portés à sa connaissance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° introduit au paragraphe 2° de l'amendement, de « afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance » par « afin de prévenir les cas de maltraitance et de mettre fin à de tels cas portés à sa connaissance ».

~~Adopté~~
ML

Retiré APC

Am 2 n
Art 2

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (art. 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 du projet de loi par les suivants :

« 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la politique et à son application » par « et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bientraitance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance; »

2.1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du quatrième alinéa et après « l'établissement, », de « dont une personne proche aidante, ». ».

Article 3 modifié :

3. L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

Cette politique a notamment pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes, à lutter contre celle-ci et à soutenir les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance,

Sam 1

~~Adopté~~ Améli ML retiré APC

que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance ~~de la politique et à son application.~~

La politique doit notamment indiquer les éléments suivants :

1° la personne responsable de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;

1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bientraitance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance;

2° les mesures mises en place pour prévenir la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

3° les modalités applicables pour qu'une telle personne qui croit être victime de maltraitance puisse formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, dont une personne proche aidante, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;

5° les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler une plainte ou à effectuer un signalement;

6° les mesures mises en place par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la confidentialité des renseignements permettant d'identifier toute personne qui effectue le signalement d'un cas de maltraitance;

7° les sanctions, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement, en favorisant l'implication de la personne victime de maltraitance à chacune des étapes, ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé.

Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation.

Lorsque l'établissement est un établissement privé, la formulation d'une plainte ou le signalement concernant un cas de maltraitance doit s'effectuer auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). En ce cas, les mesures visées au paragraphe 6° et les modalités de suivi visées au paragraphe 8° du quatrième alinéa du présent article sont celles indiquées dans la politique du centre intégré.

Am 80
Art 3

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (art. 4.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 4.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, proposé par l'article 3 du projet de la loi, « toute » par « tout aîné ou toute autre ».

~~Adopté~~
Retiré
APC

Am & P

Art 8

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe 1° des mots « et par type de maltraitance »;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° des mots « et par type de maltraitance »;

3° la suppression du paragraphe 4°;

3° l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots « , par type de maltraitance ».

~~Adapté~~
Retire-
APC

L'article se lirait ainsi :

8. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le bilan annuel des activités du commissaire local doit faire état notamment des éléments suivants:

1° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance qui sont en cours d'examen ou de traitement au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre de plaintes et de signalements reçus pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie **et par type de maltraitance;**

2° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance qui sont en cours de réalisation au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie **et par type de maltraitance;**

3° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance reçus, examinés ou traités, rejetés sur examen sommaire, refusés ou abandonnés, par type de maltraitance;

~~4° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance, par type de maltraitance;~~

~~5° la nature des principales recommandations qu'il a formulées concernant des cas de maltraitance au conseil d'administration de l'établissement concerné de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause d'un tel établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet de plaintes ou de signalements concernant des cas de maltraitance, **par type de maltraitance;**~~

~~6° tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;~~

Am X Q
Art 9 (17)

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi par ce qui suit :

« 17. Dans le cadre de son application, le processus d'intervention concerté doit permettre à tout aîné ou à toute autre personne en situation de vulnérabilité qui croient être victimes de maltraitance et qui ne sont pas visés par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un aîné ou qu'une personne en situation de vulnérabilité qui ne sont pas visés par une telle politique sont victimes de maltraitance de formuler une plainte ou d'effectuer un signalement aux intervenants désignés par les organismes suivants: ».

Commentaires :

Cet amendement vise à apporter une précision suivant laquelle tout aîné, vulnérable ou non, et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité peut formuler une plainte à un intervenant désigné. De même, toute personne peut, lorsqu'un tel aîné ou une telle personne est victime de maltraitance, effectuer un signalement à un intervenant désigné.

~~Adopté~~
Retiré
APC

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Au deuxième alinéa de l'article 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et celle » par « et les modalités relatives à l'implication des intervenants désignés dans le cadre »;

2° dans le paragraphe 4°:

a) remplacer « de s'assurer que les organismes visés à l'article 17 assument, selon leurs responsabilités respectives, » par « visées à l'article 17 et du directeur des poursuites criminelles et pénales d'exercer »;

b) remplacer le sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) désigner un représentant ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative au déclenchement d'un processus d'intervention concerté; ».

~~Adopté~~ Retiré APC

Article 20.3 modifié :

~~20.3. Le ministre responsable des Aînés conclut une entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne en situation de vulnérabilité avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.~~

~~Cette entente-cadre doit notamment prévoir les éléments suivants :~~

1° les principes directeurs qui soutiennent son application et les modalités relatives à l'implication des intervenants désignés dans le cadre ~~et celle~~ du processus d'intervention concerté;

2° la mise en place des comités suivants :

a) un comité national directeur qui est responsable de développer une vision d'ensemble aux fins de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté;

b) un comité national aviseur qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté dans l'ensemble des régions sociosanitaires;

c) pour chaque région sociosanitaire, un comité régional d'implantation qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que de l'implantation du processus d'intervention concerté;

3° l'obligation conjointe des parties à l'entente-cadre d'élaborer des outils de soutien à l'intervention et de voir à leur actualisation;

4° l'obligation des parties visées à l'article 17 et du directeur des poursuites criminelles et pénales ~~de s'assurer que les organismes visés à l'article 17 assument, selon leurs responsabilités respectives,~~ les fonctions suivantes :

a) élaborer une procédure interne relative aux modalités liées au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et, le cas échéant, de voir à son actualisation;

b) désigner un représentant ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative au déclenchement d'un processus d'intervention concerté; ~~b) désigner un responsable de l'entente-cadre ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative à son application;~~

c) diffuser, selon le mode qu'elles établissent, le nom et les coordonnées des intervenants désignés visés à l'article 17.

Sam a
Am S
Art 21.7

Projet de loi n°101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 21.7

Modifier l'amendement à l'article 21.7, dans le 3^e alinéa, après «L'agence doit approuver», par l'ajout de «ou refuser».

Rejeté
APC

Commentaire

L'alinéa se lirait donc ainsi :

L'agence doit approuver ~~ou refuser~~ le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

PROJET DE LOI N° 101

AmS
Art 21.7

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

ARTICLE 21.7 (art. 346.0.17.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 346.0.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

Retire-
APC

- 1° la date prévue de la cessation des activités;
- 2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;
- 3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :
 - a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;
 - b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;
- 4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20. ». ».

Nouvel article 346.0.17.1

346.0.17.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

- 1° la date prévue de la cessation des activités;
- 2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;
- 3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :
 - a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;
 - b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;
- 4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20.

346.0.17.1. ~~L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.~~

~~Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.~~

~~Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence privée pour aînés.~~

PROJET DE LOI N° 101

Am 7
Aet 21.7

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

ARTICLE 21.7 (art. 346.0.17.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 346.0.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

- 1° la date prévue de la cessation des activités;
- 2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;
- 3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :
 - a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;
 - b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;
- 4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

Retiré
APC.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20. ». ».

Nouvel article 346.0.17.1

346.0.17.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

- 1° la date prévue de la cessation des activités;
- 2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;
- 3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :
 - a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;

b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;

4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20.

346.0.17.1. ~~L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.~~

~~Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.~~

~~Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence privée pour aînés.~~

Am Xu
Art. 8

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (art. 14 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Revisé
AR

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), proposé par l'article 8 du projet de loi, « management of or the person responsible for the services » par « department or service manager ».

~~Adopté~~

Article 14 modifié :

14. The local service quality and complaints commissioner must, in the summary of the commissioner's activities, include a section dealing specifically with complaints and reports the commissioner has received concerning cases of maltreatment of persons in vulnerable situations, without compromising the confidentiality of maltreatment records, including the identity of the persons concerned by a complaint or report of maltreatment.

The local commissioner's annual activities summary must set out, among other elements,

(1) the number of complaints and reports concerning cases of maltreatment under examination or being processed at the beginning and at the end of the fiscal year as well as the number of complaints and reports received concerning such cases during the fiscal year, by living environment;

(2) the number of interventions on the commissioner's own initiative concerning cases of maltreatment being carried out at the beginning and at the end of the fiscal year as well as the number of interventions carried out on the commissioner's own initiative concerning such cases during the fiscal year, by living environment;

(3) the number of complaints and reports concerning cases of maltreatment received, examined or processed, dismissed on summary examination, refused or abandoned, by type of maltreatment;

(4) the number of interventions carried out on the commissioner's own initiative concerning cases of maltreatment, by type of maltreatment;

(5) the nature of the main recommendations made by the local commissioner concerning cases of maltreatment to the board of directors of the institution concerned and to the ~~department or service manager~~ ~~management of or the person responsible for the services~~ concerned of such an institution as well as, if applicable, to the highest authority of the resource, body or partnership or the person holding the position of highest authority responsible for the services that are the subject of complaints or reports concerning cases of maltreatment; and

(6) any other element determined by the Minister of Health and Social Services.

In the case of a local commissioner of an integrated health and social services centre, the information included in the summary of the commissioner's activities must be presented in such a manner that the information concerning the integrated centre may be distinguished from that concerning the private institution facilities located in the integrated centre's territory.